

## PRÉFET DES VOSGES

#### DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté nº 906/2014 du 2 3 MAI 2014

autorisant la société Paul CALIN à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière, à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à Attignéville.

## Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code minier et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives :

Vu. l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement;

Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006 ;

Vu le dossier présenté le 19 juillet 2013 et complété le 17 octobre 2013 par la société Paul CALIN, dont le siège social est situé 3, rue de la Scierie à Barville (88300), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Attigneville;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement présenté le 19 juillet 2013 et complété le 19 septembre 2013 par la commune d'Attigneville, dans le cadre du projet d'extension de carrière déposé par la société Paul CALIN, nécessitant après examen au cas par cas la réalisation d'une étude d'impact;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2013, déclarant recevable le dossier présenté au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 28 octobre 2013, déclarant recevable le dossier de demande d'autorisation de défrichement de terrains d'une superficie de 137 117 m<sup>2</sup>:
- Vu l'accord du préfet de Meurthe et Moselle en date du 15 novembre 2013, en application des dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement;
- Vu l'avis du 21 novembre 2013 de l'autorité environnementale se prononçant sur les deux projets ;
- Vu la décision n° E130002253/54 en date du 25 novembre 2013 du président du tribunal administratif de Nancy désignant M. Claude FERRANT, en qualité de commissaire enquêteur et M. Jacques BORDAT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour le projet de poursuite et d'extension de carrière ainsi que pour la demande d'autorisation de défrichement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2621/2013 du 12 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique dans la commune d'Attignéville, du 17 janvier au 17 février 2014 inclus, sur les demandes de la société Paul CALIN et de la commune d'Attignéville ci-dessus mentionnées;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 27 février 2014;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine SRĀ n° 2014-042 du 10 janvier 2014 modifié par l'arrêté SRA n° 2014-101 du 28 février 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif;
- Vu l'arrêté n° 206/2014/DDT du 8 avril 2014 autorisant le défrichement de terrains boisés d'une superficie de 137 117 m² sur le territoire de la commune d'Attignéville ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2014;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de sa séance du 16 mai 2014, au cours de laquelle la demande formulée par l'exploitant de pouvoir également travailler les samedis sur le site a été accentée:
- Vu le projet d'arrêté modifié en conséquence soumis à la société Paul CALIN le 20 mai 2014 ;
- Considérant que la société Paul CALIN a fait savoir, par courrier électronique du 22 mai 2014, qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté;
- Considérant que les mesures proposées par la société Paul CALIN assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

# **SOMMAIRE**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	$\epsilon$
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	$\epsilon$
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	10
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
CHAPITRE 2.4 MODALITE D'EXPLOITATION	12
CHAPITRE 2.5 ÎNTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	14
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES	16
TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
TITRE 5 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES	20
TITRE 6 - DÉCHETS	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	25
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES	26
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES	26 26
CHAPITRE 8.1 SECURITÉ PUBLIQUE	26 26
CHAPITRE 8.1 SECURITÉ PUBLIQUE CHAPITRE 8.2 HYGIÈNE ET SECURITÉ	26 26 28
CHAPITRE 8.1 SECURITÉ PUBLIQUE  CHAPITRE 8.2 HYGIÈNE ET SECURITÉ  TITRE 9 MESURES DE PROTECTION FAUNE - FLORE	26 26 28

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Paul CALIN, dont le siège social est situé à 3 rue de la scierie 88 300 BARVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune d'ATTIGNEVILLE:

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	liefelii	the state of the s	parcelle	superficte sollieitée
144	n/ 37/5-1			Zali Sana Sana
			29	13 168
	Treque Feron	С	13	83 980
		C	31	4 875
			32	85 452
			21	4 300
	}		22	1 647
			23	1 028
			24	2 840
			25	4 880
a	ing the state of t	a in the second of the second	26	756
			27	3 900
	T 7 1		28	7 230
	Les Roches		29	1 590
Attignéville			30	10 600
			32	19 870
		ZI	79	1 143
			80	6 177
		Sous les Roches	81	976
			82	1 249
			83	1 175
			92 pp¹	799
			34	3 720
	Sous les Roches		35	14 240
		36	36 240	
			38 pp	4 760
,	Sur Chenevière		96	13 486
	Total superficie			330 081

Aller Towns Committee Services

La superficie totale autorisée est de 33 ha 00 a 81 ca dont 19 ha 44 a 81 ca sont dédiés à l'extraction. Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).

<sup>1</sup> pp = pour partie

# ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. ABROGATIONS DES ARRETES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral nº 2615/99 du 6 octobre 1999 sont abrogées.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Production maximale annuelle de calcaire :  250 000 tonnes  Gisement exploitable :  3 125 850 m³  soit 7 502 040 tonnes  Durée sollicitée : 30 ans	$\mathbf{A}^2$
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  La puissance installée des installations est supérieure à 550 kW	Installations de traitement fixes d'une puissance totale installée de 723 kW	A

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A: Autorisation

Rubrique	Activités Observations		Classement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.		La superficie maximale de l'aire de transit est de 10 000 m².	D³
	La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	La capacité de l'aire de transit est de 37 000 m <sup>3</sup>	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.  La capacité équivalente totale est inférieure ou	Citernes de stockage de fuel d'une capacité de 2 m³  Le volume équivalent est de 0,4 m³	NC <sup>4</sup>
	ėgale à 10 m³	0,4 111	
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué est inférieur à 100 m³.	Le volume annuel maximal de carburant distribué est de 160 m³. Le volume équivalent est de 32 m³.	NC

# CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

# ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

# CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

# ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

# ARTICLE 1.4.2. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> D : Déclaration

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NC: Non Classable

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.5.1. GÉNÉRALITES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 339 177 euros T.T.C, pour la phase 1 (2014 2019);
- 265 518 euros T.T.C, pour la phase 2 (2019 2024);
- 269 074 euros T.T.C, pour la phase 3 (2024 2029);
- 286 854 euros T.T.C, pour la phase 4 (2029 2034);
- 286 854 euros T.T.C, pour la phase 5 (2034 2039);
- 217 081 euros T.T.C, pour la phase 6 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral (2039 levée des garanties financières).

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[novembre - 2013] 
$$TP01 = 702,4$$
  
 $TVA = 20,0 \%$ 

#### ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié :
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

# ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

# ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

# ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières :
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

# ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisées.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

# CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

# ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

# ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

#### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la vocation forestière et écologique.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet des Vosges :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
  - les interdictions ou limitations d'accès au site;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### ARTICLE 1.6.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la législation relative à l'archéologie préventive. La présente autorisation ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

# CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
  - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

## ARTICLE 2.2.1. PANNEAU D'INFORMATION

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse);
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (Unité Territoriale des Vosges).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 2.2.3. DÉBUT D'EXPLOITATION

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Vosges la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2.

## CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 2.3.1. DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (Unité Territoriale Des Vosges), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société Paul CALIN est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## ARTICLE 2.3.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.3.3. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe (annexe 2) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable à Monsieur le préfet des Vosges.

#### ARTICLE 2.3.4. DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de défrichement doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et en dehors des périodes critiques pour la mammalofaune et l'entomofaune (d'août à fin septembre).

Les travaux de défrichement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de défrichement n° 206/2014/DDT du 8 avril 2014.

#### ARTICLE 2.3.5. DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Les travaux de décapage doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et en dehors des périodes critiques pour la mammalofaune et l'entomofaune (d'août à fin septembre).

Les sols doivent rester herbacés jusqu'au décapage de la terre végétale.

Les travaux de décapage doivent également être réalisés en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 48 580 m³, sont conservés et réutilisés dans le cadre de la remise en état.

### ARTICLE 2.3.6. LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ARTICLE 2.3.7. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille :
- les courbes de niveau;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...);
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que leur périmètre de protection ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnes et explicites.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et une copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement — Unité Territoriale des Vosges. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.4 MODALITE D'EXPLOITATION

## ARTICLE 2.4.1. EXTRACTION DES MATERIAUX

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds et d'explosifs.

L'épaisseur maximale d'extraction du calcaire est de 40 m

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 3.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 345 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

### ARTICLE 2.4.2. PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 250 000 tonnes au maximum.

Le volume des produits à extraire est d'environ 7 502 040 tonnes ou 3 125 850 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 2.4.3. STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX ISSUS DE LA CARRIERE

En cas de besoin, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

#### ARTICLE 2.4.4. STATION DE TRANSIT DES DECHETS DU BTP

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes repris dans le tableau de l'article 10.1.3 du présent arrêté.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inertes n'est admis dans l'installation.

## Sont interdit également :

- tous les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant son numéro de SIREN;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant son numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé, ainsi que le code déchets en référence à la liste des déchets ci-dessus ;
- les quantités de déchets.

Ce document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. Un exemplaire du document est conservé sur le site pendant au moins toute la durée d'exploitation.

Tout déchet admis doit faire l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée dans l'installation puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets sur lequel sont mentionnés :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant son numéro de SIREN;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant son numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé, ainsi que le code déchets en référence à la liste des déchets ci-dessus ;
- les quantités de déchets ;
- la quantité de déchets admis ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

 la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la quantité de déchets admis ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 2.4.5. STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'enfretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### ARTICLE 2.4.6. PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30 hors dimanches et jours fériés.

Après accord de Monsieur le Préfet des Vosges et pour des besoins exceptionnels, le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 5 h à 22 h hors dimanches et jours fériés.

# CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

## ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

# CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

## ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

# ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification;

- le plan mentionné à l'article 2.3.7 du présent arrêté;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES

# ARTICLE 3.1.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

## ARTICLE 3.1.2. PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

## ARTICLE 3.1.3. PROTECTION VISUELLE ET ACCOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées.

# ARTICLE 3.1.4. PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

En application de l'article L. 522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 3.1.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

La citerne de stockage du carburant est placé à l'intérieur d'une remorque, sur un bac de rétention placé sur l'aire bétonnée étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

# TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENT DES EAUX

Les prélèvements d'eaux sont interdits.

En cas de besoin, l'arrosage des pistes est réalisé à partir des eaux pluviales collecté dans un bassin de décantation.

#### ARTICLE 4.1.2. REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci;
- ne pas gêner la navigation;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
рН	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

<sup>\*</sup> Ces valeurs limites sont à respecter pour tout prélèvement instantané.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.1.3. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur la carrière.

## ARTICLE 4.1.4. EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement recueillies sur le carreau de la carrière sont évacués par infiltration soit au niveau de du carreau de la carrière soit après passage dans un bassin de décantation et rejet au point décrit ci-dessus. Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions de l'article 4.1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.1.5. EAUX SANITAIRES

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4.1.6. EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de l'évolution du niveau de la nappe aquifère est réalisée par l'intermédiaire du piézomètre implanté au niveau du sondage S2. Cet ouvrage doit être doté d'une colonne captante de 4 pouces (100 mm intérieurs). Un contrôle annuel de la teneur en hydrocarbures totaux doit être réalisé. Les résultats d'analyses doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées avec d'éventuels commentaires.

# TITRE 5 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

# ARTICLE 5.1.1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 6.1.8 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

# ARTICLE 5.1.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En cas de besoin, les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

# ARTICLE 3.1.3. MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 2, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées au moins une fois par an en période estivale et en période de production. Au cours de l'exploitation, la fréquence des mesures pourra évoluer à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 1 g/m²/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur sont précisées.

En cas de dépassement de la valeur des 1 g/m²/jour, une nouvelle mesure des retombées de poussières doit être réalisée dans les meilleurs délais en période de production afin de vérifier le bon fonctionnement des actions correctives mises en place.

# TITRE 6 - DÉCHETS

## ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation;
  - b) le recyclage;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

# ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

# ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

# ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exception des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière et définis à l'article 10.1.3.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 6.1.6. REGISTRE DE SUIVI

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet sortant;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/206 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 288 relatives aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu cidessus et archivés pendant au moins cinq ans.

## ARTICLE 6.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 6.1.8. EMBALLAGES AYANT CONTENU DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

# ARTICLE 6.1.9. DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propre à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

# CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites a de propriété	admissibles de bruit en limite	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

# ARTICLE 7.2.2. CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION ET DE L'EMERGENCE

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les cinq ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

#### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### ARTICLE 7.3.2. TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un tir par semestre doit faire l'objet de mesures de vibrations. Au minimum, les mesures doivent être réalisées aux droits de l'habitation la plus proche de l'emprise de la carrière de la commune d'Attignéville et de la commune d'Houéville. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

# TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

# CHAPITRE 8.1 SECURITÉ PUBLIQUE

# ARTICLE 8.1.1. ACCES ET SIGNALISATION

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent entretenus, pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

### ARTICLE 8.1.2. VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec le gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit ferme et doit être équipe d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

# CHAPITRE 8.2 HYGIÈNE ET SECURITÉ

# ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.2.2. SÉCURITE INCENDIE

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 8.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

#### ARTICLE 8.2.4. CONSIGNE DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.2.5. MOYEN DE COMMUNICATION

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

## ARTICLE 8.2.6. ENGIN DE GUERRE

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

#### ARTICLE 8.2.7. BASSINS DE DÉCANTATION

L'accès aux bassins de décantation est interdit en dehors des périodes d'entretien des bassins et lors du pompage des eaux utilisés pour l'arrosage des pistes. Des moyens de secours adaptés (bouée, ...) seront disponibles à proximité.

# TITRE 9 - MESURES DE PROTECTION FAUNE - FLORE

#### ARTICLE 9.1.1. MESURES DE PROTECTION

Le milieu forestier détruit ne doit pas être isolé, afin de laisser la possibilité aux espèces présentes de migrer vers les espaces boisés voisins.

L'arrêt total des pratiques sylvicoles sur les secteurs forestiers non exploités doit être réalisé. Les arbres morts et les cavités doivent être conservés au niveau des surfaces non exploitées.

Dans la partie Sud de la carrière, le délaissé périphériques arboré doit être laissé en place.

Des zone laissées vierges au Sud et à l'Est doivent être laissées en place en plus du délaissé périphérique.

Une fauche tardive avec exportation de la matière tous les 2 à 3 ans doit être mise en place.

# ARTICLE 9.1.2. MESURES DE PROTECTION SPÉCIFIQUES À L'HERPETOFAUNE

Un dispositif de non-franchissements (filets ou tout autre dispositif équivalent) autour des bassins de décantation doit être mis en place pour limiter la migration des amphibiens vers les zones d'exploitation.

Une « zone refuge » au niveau de surfaces non exploitées doit être maintenu en état.

Au cours de l'exploitation, le curage des bassins de décantation doit être réalisé en dehors des périodes de reproduction.

Les bassins temporaires de récupérations des eaux de ruissellement de la zone d'extension doivent être remblayés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

# ARTICLE 9.1.3. MESURES DE PROTECTION SPÉCIFIQUES A L'AVIFAUNE

Le site de nidification du Grand-Duc non exploité est conservé en l'état sur une hauteur de 25 m. La limitation de l'accès au front doit être réalisée par la pose de blocs et le non entretien de la végétation au sommet.

#### ARTICLE 9.1.4. ESPÈCES INVASIVES

Un maximum de précaution devra être pris pour limiter l'importation d'espèces invasives tels que le Robnier faux-acacia, la Verge d'Or du Canada et la Renouée du Japon.

Le cas échéant, il conviendra d'intervenir dès l'apparition des stations.

## ARTICLE 9.1.5. MESURES DE SUIVI

Un suivi spécifique vis-à-vis de l'alyte accoucheur doit être mis en place. Ce suivi réalisé tous les 3 – 5 ans doit comprendre :

- un suivi de l'évolution de la population pendant la durée de l'exploitation;
- un suivi de la répartition des chanteurs au cours de chaque phase ;
- un suivi de la colonisation des nouveaux lieux de reproduction créés.

Un suivi spécifique du Grand duc d'Europe doit être réalisé tous les ans pendant toute la durée d'exploitation.

Un passage doit être réalisé au printemps afin de localiser l'aire de nidification et de mettre en place toutes les mesures visant à protéger le site de reproduction.

La confirmation ou non sur le succès reproducteur doit être consigné dans un registre, afin d'évaluer l'efficacité des mesures.

#### TITRE 10 -REMISE EN ETAT

#### ARTICLE 10.1.1. GENERALITES

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

## ARTICLE 10.1.2. MODALITÉS DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site;
- les plantations et la végétalisation ;
- la création de marres et de pierriers ;
- le remblaiement partiel avec apports extérieurs de déchets inertes et les stériles d'exploitation ;
- la reconstitution d'un habitat semblable à celui de l'état initial par plantation d'essence d'arbres adaptés et/ou régénération naturelle;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## Article 10.1.2.1. Réaménagement du secteur sollicité en renouvellement

Les aménagements sont réalisés de façon à pérenniser la présence d'espèces protégées sur le site, notamment le Grand Duc d'Europe et l'Alyte accoucheur, et à favoriser l'accroissement de la biodiversité floristique et faunistique.

Le front de taille Nord sera conservé en l'état sur une hauteur de 25 m. L'exploitation de la carrière en partie Ouest créera un nouveau front de taille ayant des expositions différentes pouvant aussi être favorables au Grand Duc. Aucun remblaiement ne sera effectué à moins de 50 m du pied du front de taille permettant ainsi de conserver deux paliers de 15 m de haut.

Deux nouvelles mares et pierrières seront créées au fur et à mesure du réaménagement afin de favoriser l'implantation de l'Alyte accoucheur. Aucun empoissonnement des mares ne devra être réalisé.

Au centre une surface minérale sera laissée brute.

Au Nord - Nord Est le remblai de matériaux inertes devra être repris de façon à diminuer la hauteur du remblai et à l'intégrer plus harmonieusement au paysage.

Au sud, le carreau sera remblayé avec les stériles d'exploitation et les terres végétales de découverte de la carrière sur une faible épaisseur.

# Article 10.1.2.2. Réaménagement du secteur sollicité en extension

L'objectif du réaménagement est de reconstituer une zone à vocation forestière.

Le principe du réaménagement de cette zone consiste à :

- taluter le pied des fronts Nord à 1h/lv. La hauteur du talutage atteindra 25 m au maximum. Le talutage du pieds des fronts Nord laissera apparaître au maximum 20 m de fronts bruts. Les hauteurs des fronts diminueront de part et d'autre jusqu'à disparaître dans la topographie environnante. Des reliques de fronts sur les bords Ouest, Est et le front principal Nord resteront visibles;
- reconstituer une pente douce de 5 % orientée vers le Sud, cohérente à l'état initial permettant d'éviter tout impact sur les contours de l'aire d'alimentation du bassin versant et de diminuer l'impact sur son fonctionnement hydrologique. Cette pente sera recréée à partir du remblayage partiel de la carrière;
  - remblayer le carreau à partir des stériles de l'exploitation et des apports de matériaux inertes. L'épaisseur du remblai variera de 0,5 m à 20 m entre le Sud et le Nord de la zone en extension. Une couche de 0,2 m de terre végétale sera ensuite régalée afin de reconstituer un sol favorable au reboisement productif;
- reboiser cette zone avec des plantations de même nature qu'à l'état initial. Le choix des essences et leur densité doivent être réalisés en concertation avec l'ONF et le bureau d'études Néomys. Les opérations de plantations et de suivi seront gérées par l'ONF.

# ARTICLE 10.1.3. ACCEPTATION DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 03 01	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

and the state of t

<sup>(1)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant son numéro de SIREN;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant son numéro SIRET
- l'origine des déchets ;
- le libellé, ainsi que le code déchets en référence à la liste des déchets ci-dessus ;
- les quantités de déchets.

Ce document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. Un exemplaire du document est conservé sur le site pendant au moins toute la durée d'exploitation.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée dans l'installation puis lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets sur lequel sont mentionnés :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET ;
- le nom, l'immatriculation et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN;
- le libellé, ainsi que le code déchet figurant sur le tableaux ci-dessus ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, motif du refus, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la quantité de déchets admise ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification précise de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données suivantes :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département des Vosges et celles d'autres départements ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année ;
- le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration de l'année « n » est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année « n + 1 ».

# ARTICLE 10.1.4. INFORMATION DU PREFET

L'exploitant notifie au préfet des Vosges la fin des travaux de remise en état prévue par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

# ARTICLE 10.1.5. REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

# TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

#### ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NANCY:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 11.1.2. DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### ARTICLE 11.1.3. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### ARTICLE 11.1.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Paul CALIN et dont copie sera déposée à la mairie d'Attignéville et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Epinal, le 23 MAI 2016

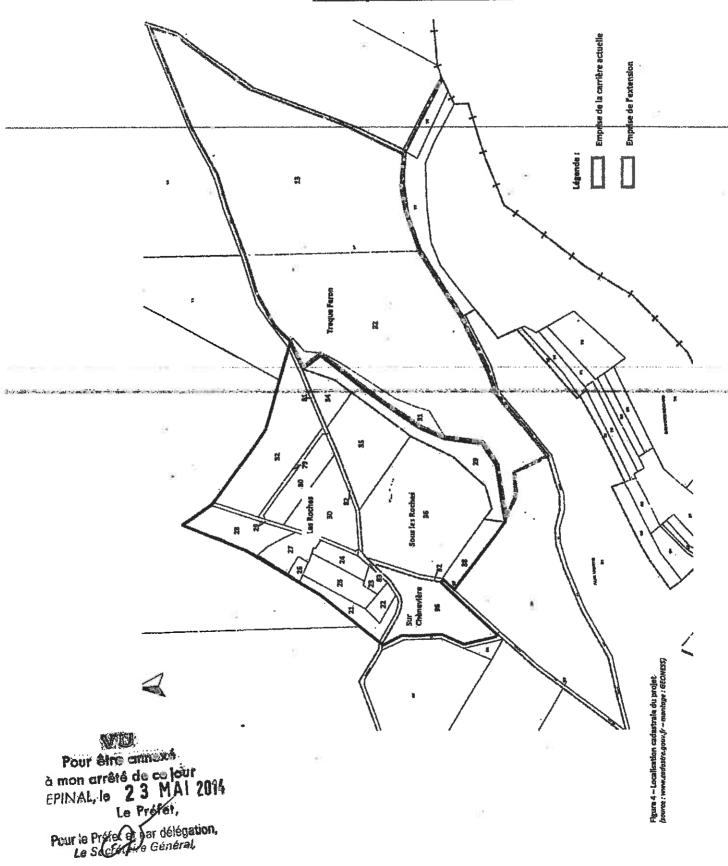
Le préfet, Pour le Préfet et par délégation,

e Général,

Eric REQUET

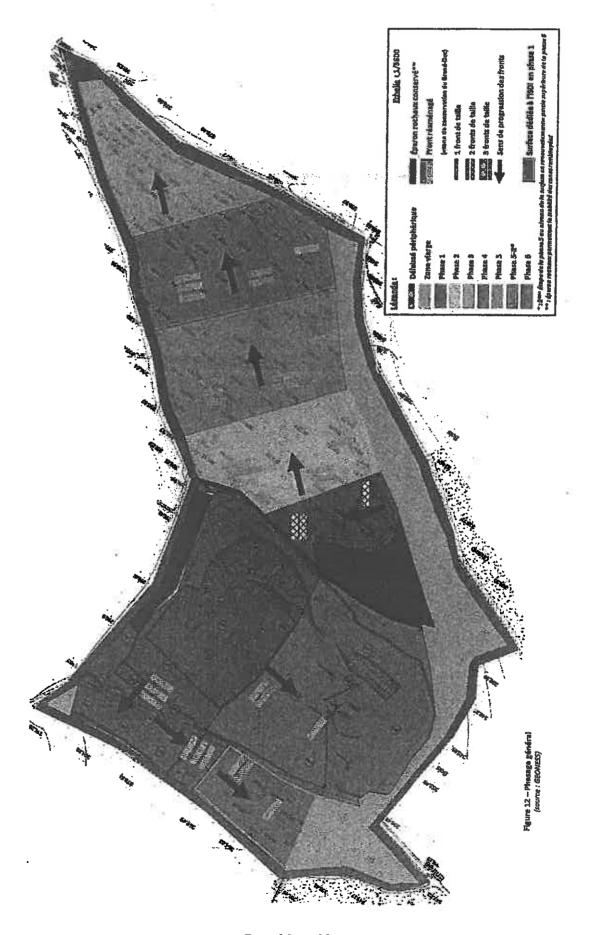
# TITRE 12 - ANNEXES

<u>Annexe 1 :</u>
<u>Plan du périmètre de la carrière</u>



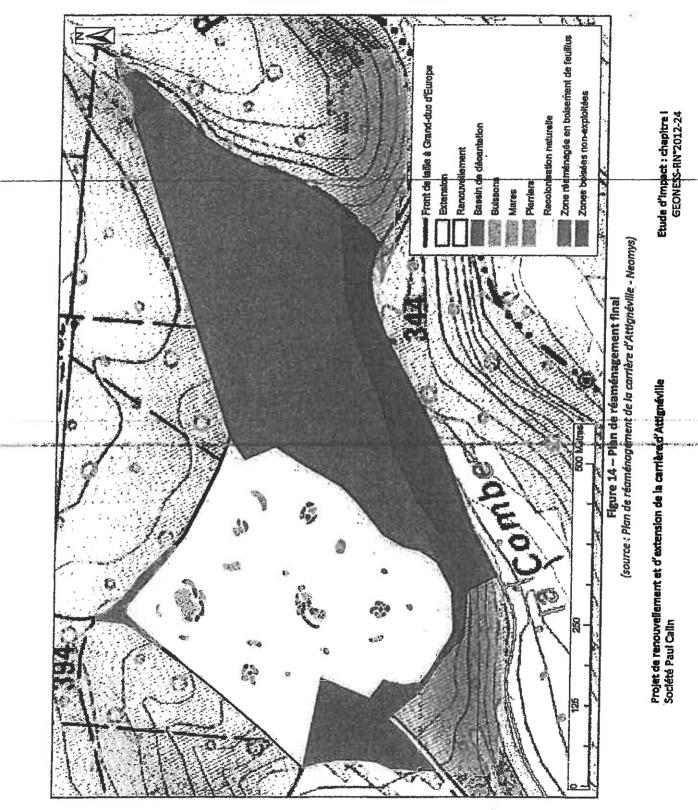
Eric REQUET

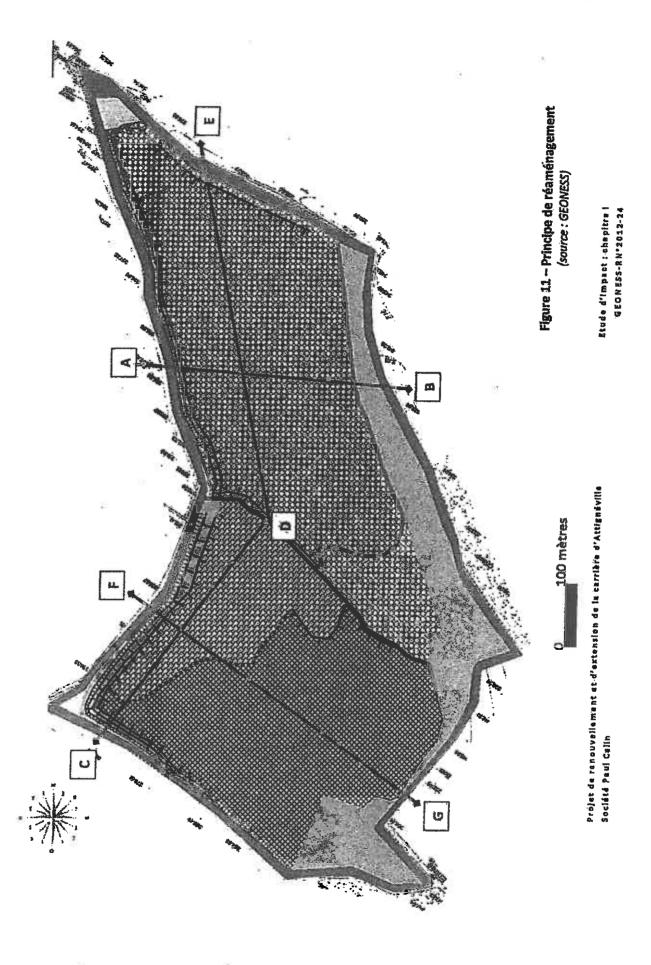
Annexe 2 :
Plan de phasage

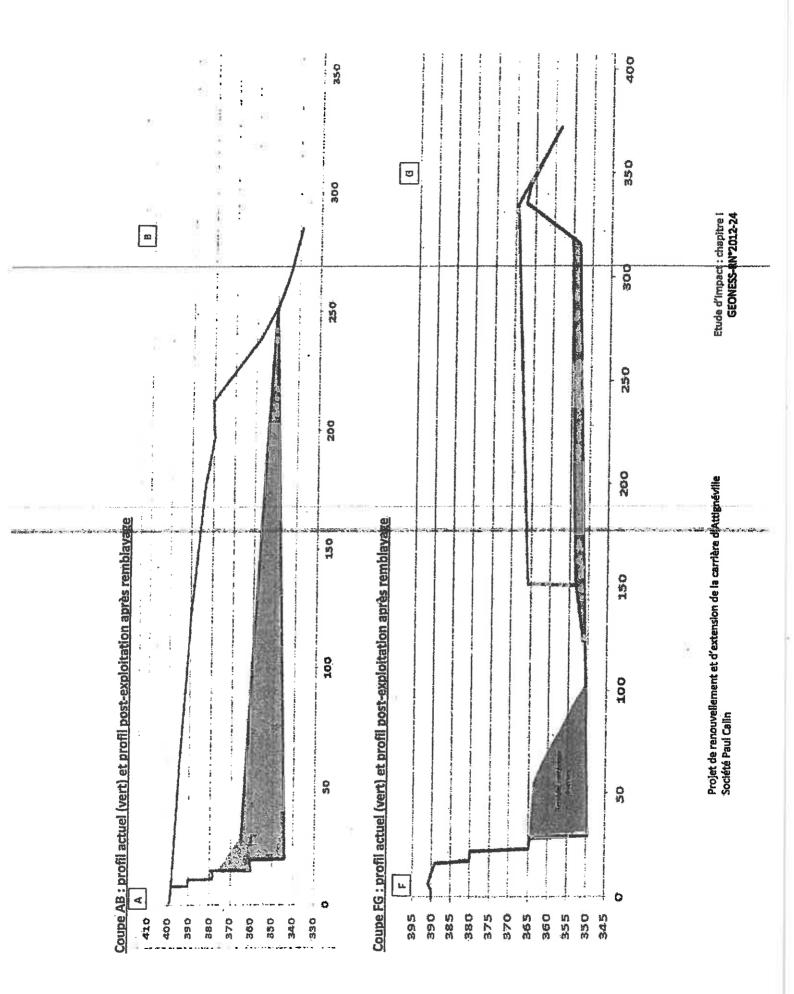


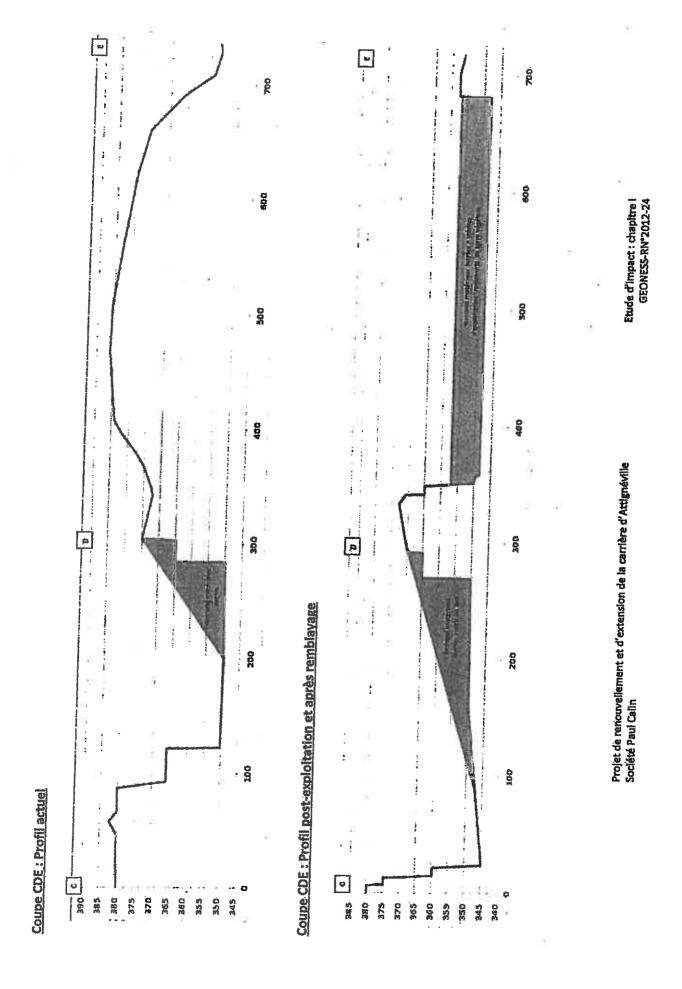
Page 35 sur 39

Annexe 3 :
Plans et schéma de remise en état









Page 39 sur 39

